



respectons
᳚᳚ ᳚᳚᳚᳚

**CHARTRE POUR
LA QUALITÉ DE
LA VIE NOCTURNE**

2019

Initiée en 2006, la Charte pour la qualité de la vie nocturne encadre depuis maintenant 13 ans la vie nocturne lyonnaise.

Elle accompagne et soutient les très nombreuses animations festives, événementielles, culturelles et touristiques, qui font de Lyon l'une des villes internationales les plus accueillantes.

Cette culture de la vie nocturne indispensable au rayonnement de notre ville, ne peut pas ignorer la nécessaire tranquillité des Lyonnais.

Il nous importait donc de créer un cadre de régulation permettant de concilier tous les temps de la vie nocturne : celui de ceux qui souhaitent se distraire et profiter des nuits lyonnaises comme celui de ceux qui aspirent légitimement à la tranquillité.

Ce cadre s'est élaboré sous la forme d'un partenariat constructif avec l'ensemble acteurs concernés. Naturellement la Préfecture, le Parquet, la Police Nationale, et bien sûr les représentants des établissements de nuits, qui sont les premiers animateurs de la vie nocturne.

Près de 220 établissements de nuit adhèrent, aujourd'hui, à la charte pour la qualité de la vie nocturne. Nous ne pouvons que nous féliciter de cette adhésion et travailler à l'enrichir, encore, de nouveaux adhérents.

Pour optimiser cette collaboration, nous avons mis en place un Comité de Pilotage partenarial qui permet de partager avec les professionnels de la nuit les possibles évolutions économiques, touristiques et culturelles.

Ce Comité de Pilotage a lancé un certain nombre de réflexions et d'actions, notamment dans l'organisation de possibles événements dédiés à la Vie Nocturne, dans la régulation des comportements à risque, dans la création d'outils spécifiques d'information...

Autant d'actions partagées par tous les acteurs qui nous permettent de développer l'attractivité de notre Ville, tout en veillant à la sécurité et à la tranquillité des Lyonnais.

Jean-Yves Sécheresse

Adjoint au Maire de Lyon
Délégué à la Sécurité,
à la Salubrité, à la Tranquillité
publique, aux Occupations non
commerciales du domaine public,
aux Déplacements et à l'Eclairage
public

Fouziya Bouzerda

Adjointe au Maire de Lyon
Déléguée au Commerce,
à l'Artisanat et au Développement
Economique

Yann Cucherat

Adjoint au Maire de Lyon
Délégué aux Sports,
aux Grands Evènements
et au Tourisme

ÉDITO

219

Ce n'est pas une victoire à la Pyrrhus, c'est une vraie satisfaction de voir que 219 professionnels respectent la loi ! A priori c'est normal mais cela va mieux en le disant.

Bravo à tous pour votre engagement. A priori nul n'est sensé ignorer la loi mais c'est encore mieux en le signant !

L'attractivité d'une destination n'est rien sans une vie nocturne homogène, structurée et responsable.

On aura beau installer les plus beaux hôtels de la terre, le touriste gardera au bout du bout la belle soirée qu'il a pu passer avec nous.

C'est donc la tête haute que le président de votre organisation professionnelle, aux côtés de la Ville de Lyon et de la Préfecture, peut présenter une offre de vie nocturne forte de 219 professionnels qui s'engagent et c'est à Lyon et nulle part ailleurs.

Bravo aussi à vos représentants tout particulièrement en charge de vos établissements, Thierry, Guillaume, Aurélien, Bertrand pour leur implication et leur accompagnement dans cette démarche. Monsieur le Maire de Lyon peut se féliciter de l'engagement de son adjoint, Jean-Yves Sécheresse, et de ses collaborateurs, Christian, Dora, Nathalie pour leur écoute et le suivi très professionnel de cette charte.

Encore bravo pour votre engagement et bonne saison 2019 !

Laurent Duc,
Président Umih du Rhône



PRÉAMBULE

RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE : QUI FAIT QUOI ?

La Préfecture

- Est le garant de la sécurité publique : elle veille à l'exécution des lois et règlements et à la prévention des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.
- Fixe les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département.
- Accorde des dérogations d'ouverture permanentes au-delà de 1h du matin.

La Ville

- Concourt, par ses pouvoirs de police générale, à l'exercice des missions de sécurité publique.
- Veille au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques.
- Autorise les buvettes, bals et débits de boissons temporaires.
- Accorde des dérogations d'ouverture exceptionnelle à la demande des établissements.

Les établissements ouverts la nuit

- Se conforment aux lois et règlements en vigueur qui existent indépendamment de la présente charte et qui régissent leur activité (cf. mémento juridique page 17).

LES OBJECTIFS AFFIRMÉS PAR LA PRÉSENTE CHARTE

La charte pour la qualité de la vie nocturne, approuvée par Monsieur le Préfet de Région, constitue une convention conclue entre la Ville de Lyon et les établissements ouverts la nuit : bars, pubs, établissements de spectacle, discothèques et restaurants grande licence.

Elle fixe des règles pour encadrer, réguler et gérer au mieux le développement de la vie nocturne à Lyon. Elle établit également un cadre d'échange, de dialogue, de collaboration et de concertation entre les différents acteurs.

Cette charte s'applique à tous les arrondissements de la ville. Elle ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur, mais vient se superposer à la réglementation existante.

Cet acte volontaire est un engagement affirmé et positif des professionnels.

MODALITÉS D'ADHÉSION

Qui peut adhérer ?

Les gérants des établissements de vie nocturne de type bars, pubs, établissements de spectacles, discothèques et restaurants grande licence.

L'adhésion à la charte relève d'une **démarche volontaire et d'un engagement assumé** par l'établissement.

- La labellisation est annuelle et renouvelable.

Quelles sont les conditions ?

Les conditions de recevabilité de la demande d'adhésion sont fondées sur des éléments objectifs :

- le respect des lois et règlements en vigueur ;
- le respect des principes et valeurs de la charte ;
- l'absence de doléance à l'encontre de l'établissement (doléance objectivée par les services de la Ville et de la Police Nationale) ;
- l'absence de sanction administrative ou pénale dans les 6 mois précédant la demande et à la condition expresse qu'aucune infraction n'ait été commise depuis ;
- l'absence de procédure administrative ou judiciaire en cours.

Comment adhérer ?

La demande est formulée par écrit par le gérant de l'établissement auprès de la Direction de la Sécurité et de la Prévention de la Ville de Lyon. **En cas de changement de propriétaire ou de gérant en cours d'année, une nouvelle demande d'adhésion doit être formulée.**

LE COMITÉ D'ADHÉSION ET DE SUIVI

Qu'est-ce que le Comité ?

Il est chargé d'examiner la recevabilité et de valider les demandes d'adhésion des établissements qui souhaitent mettre en œuvre les principes et valeurs contenus dans la charte pour la qualité de la vie nocturne.

■ Composition du Comité :

- Présidé par le Maire de Lyon ou l'Adjoint délégué à la Sécurité et à la Tranquillité Publique
- Composé des 4 collèges suivants : le collège des élus, mairies d'arrondissement et Vice-Présidents de la Métropole, le collège des institutions partenaires, le collège des institutions et associations représentatives, le collège des représentants des habitants.

■ Les membres des collèges sont :

- **Collège des élus, Mairies d'arrondissement et Vice-Présidents de la Métropole :** l'Adjointe déléguée au Commerce, à l'Artisanat, et au Développement Economique, l'Adjoint délégué à la Vie Etudiante, l'Adjoint délégué aux Grands Evénements et au Tourisme, la Conseillère municipale déléguée à la Santé, les Maires des 9 arrondissements, la Vice-Présidente de la Métropole déléguée à l'Economie ou leur représentant.
- **Collège des institutions partenaires :** le Directeur de l'Office du Tourisme, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole, le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône ou leur représentant.
- **Collège des institutions et associations représentatives :** le Président de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière, le Président de l'Association Française des Exploitants de Discothèques et Dancings.
- **Collège des représentants des habitants :** les représentants de Comité d'Intérêts Locaux, désignés par le Président de l'UCIL, un représentant des conseils de quartier de chaque arrondissement proposé par le Maire d'arrondissement concerné, un représentant d'une association œuvrant dans le domaine de l'environnement sonore urbain.

Le comité se réunira une fois par an et l'ordre du jour sera adressé aux partenaires au moins 15 jours avant.

Les réunions de ce comité seront également un temps d'échange sur les actions mises en place au sein des établissements.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction de la Sécurité et de la Prévention.

Les services de l'Etat représentés par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et par le Directeur de la Sécurité et de la Protection civile seront conviés aux réunions.

ENGAGEMENTS DES ÉTABLISSEMENTS ADHÉRENTS, OUVERTS LA NUIT

PRÉVENTION DES CONDUITES À RISQUES

Article 1 Lutte contre la consommation excessive d'alcool et sécurité routière

Les gérants s'engagent à mettre en œuvre des actions de lutte contre l'alcoolisme en pratiquant une politique tarifaire favorisant les boissons non alcoolisées, en veillant à laisser un accès gratuit à de l'eau potable pour les consommateurs et à ne servir personne jusqu'à l'ivresse manifeste.

Les gérants se conformeront aux dispositions de la loi du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite « loi Bachelot »), à savoir :

- interdire les « open bars » dans leur établissement (art. L 3322-9 du code de la santé publique) ;
- promouvoir les boissons sans alcool au même titre que les boissons alcoolisées lors des « happy hours » (art. L 3323-1 du code de la santé publique).

De plus, pour participer à l'amélioration de la sécurité routière, ils veilleront à arrêter de vendre de l'alcool au moins une demi-heure avant la fermeture pour les établissements fermant à 4h, conformément à l'arrêté préfectoral ; au moins 1h30 avant la fermeture pour les établissements fermant à 7h, conformément au décret du 23 décembre 2009.

Les gérants doivent respecter le texte de loi relatif aux contrôles d'alcoolémie. Ils tiendront à disposition des clients des moyens de contrôle de leur taux d'alcoolémie (borne éthylotest ou éthylotest) et apposeront les affichettes, panneaux incitatifs prévus par la loi.

En outre, ils s'engagent à permettre aux clients de l'établissement de bénéficier de l'appel téléphonique gratuit d'un taxi lors de leur départ.

Les gérants s'engagent à promouvoir des actions de sensibilisation sur les risques de consommation excessive d'alcool : organisation de soirées thématiques du type « Capitaine de soirée ».

Article 2 **Lutte contre la consommation d'alcool chez les mineurs**

Il est rappelé aux gérants que la vente ou l'offre de boissons alcooliques à des mineurs de moins de 18 ans est strictement interdite (art. L. 3342-1 du code de la santé publique).

Le non-respect de cette interdiction constitue un délit puni d'une amende de 7 500 ; en cas de récidive dans les 5 ans, l'auteur du délit est passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000.

Les personnes physiques encourent la peine complémentaire d'interdiction, à titre temporaire, d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons pour une durée d'un an au plus et pour les parents celle d'accomplir un stage de responsabilité parentale. La responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée. La ville s'engage à mettre en place des actions de prévention auprès des familles.

Les gérants d'établissements s'engagent, dans la mesure du possible, à mettre en place un système permettant de distinguer les majeurs des mineurs, notamment dans le but de respecter les dispositions législatives interdisant la consommation d'alcool aux mineurs.

Article 3 **Lutte contre la consommation de drogues**

Les gérants s'engagent à exercer une vigilance constante pour lutter contre toute consommation de stupéfiants au sein de leur établissement, et seront particulièrement attentifs aux éventuels trafics effectués tant par leur personnel que par leurs clients.

La Ville est un partenaire solidaire de l'établissement dans la lutte contre la consommation de drogue.

Les établissements disposeront auprès des organisations syndicales d'un accès direct aux autorités compétentes.

Article 4 **Prévention des risques auditifs**

Pour des raisons évidentes de santé publique, l'attention des gérants est attirée sur les dangers entraînés par les nuisances sonores.

Il est rappelé qu'une exposition à un niveau sonore moyen supérieur à 102 dB(A) ou 118 dB(C) peut causer :

- des lésions réversibles (bourdonnements d'oreilles, sensation d'oreilles bouchées, surdité partielle et temporaire,...) ;
- des lésions irréversibles (bourdonnements permanents appelés acouphènes, destruction des cellules ciliées de l'oreille interne conduisant à une surdité définitive partielle ou totale).

Article 5 Prévention des infections sexuellement transmissibles

Les gérants d'établissement sensibiliseront leur clientèle aux risques relatifs aux Infections Sexuellement Transmissibles (I.S.T.) et veilleront à mettre à leur disposition les moyens reconnus pour s'en protéger. Pour ce faire, ils pourront contacter les associations spécialisées.

NON DISCRIMINATION

Article 6 Lutte contre toute forme de discrimination

Les gérants s'engagent à respecter et à faire respecter la loi en termes de discriminations à l'entrée et dans l'établissement.

Ils s'engagent, en outre, à faire respecter ces dispositions par leur personnel.

Le règlement intérieur, non discriminatoire, pourra définir la politique d'accueil de l'établissement.

PRÉVENTION DES TROUBLES À LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Article 7 Respect de la tranquillité publique

Les gérants prennent toutes les dispositions de nature à maintenir la tranquillité publique dans leur établissement. Ils s'engagent notamment à interdire l'entrée à toute personne en état d'ivresse manifeste.

Les gérants porteront spécialement leur attention sur le respect de la tranquillité du voisinage aux entrées et sorties de l'établissement. Ils emploieront le personnel nécessaire à cette fin et lui donneront l'instruction de travailler en étroite coordination avec les services de police chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Les gérants informeront et sensibiliseront leurs clients sur le contenu de la charte de la vie nocturne en leur rappelant que l'absence de civisme peut conduire à une intervention des forces de l'ordre, à la fermeture de l'établissement et/ou à des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de troubles.

De manière à ne pas gêner la tranquillité publique et dans le cadre de la loi anti-tabac de 2008, ils veilleront à limiter la sortie des fumeurs à des groupes restreints et sans consommation, conformément à l'arrêté municipal n°47300-2010-02 du 2 avril 2010. Après accord préalable de la Ville (commission de sécurité), l'exploitant peut aussi installer un local «fumeur», conforme à l'article R.3512-4 du Code de la Santé Publique (décret n°20169-1117 du 11 août 2016)..

Une demi-heure avant la fermeture de l'établissement, toute sortie deviendra définitive.

Les gérants bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public au titre d'une terrasse ou autre s'engagent à :

- ne pas sonoriser cet espace, à l'exception de la Fête de la Musique, le 21 juin.

- ne pas troubler la tranquillité publique des riverains par quelque comportement que ce soit.

- présenter l'arrêté municipal individuel et le plan de l'installation en cas de contrôle.

Les terrasses ne peuvent en aucun cas être exploitées au-delà d'1h du matin, même si l'établissement dispose d'une dérogation d'ouverture tardive.

L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter toutes nuisances sonores.

Article 8

Lutte contre les nuisances sonores

■ Diffusion de sons amplifiés

Les gérants s'engagent, lorsqu'ils diffusent à titre habituel des sons amplifiés, à respecter le décret du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

Le gérant devra être titulaire de l'étude d'impact de nuisances sonores établie par un organisme compétent et produire les justificatifs attestant de la mise en conformité de son établissement. Il devra être équipé, le cas échéant, si nécessaire, d'un limiteur de pression acoustique dont la mémoire sera déchargeable par l'installateur ou les techniciens assermentés de la Ville de Lyon.

En cas de travaux sur le bâti ou de modifications susceptibles de produire des impacts sur le niveau d'isolation acoustique (changement de tout ou partie de la sonorisation), le gérant s'engage à effectuer une nouvelle étude et à produire une attestation de pose, de réglage et de scellement du limiteur. L'ensemble de ces documents est à communiquer à la Direction de l'Écologie Urbaine.

En cas d'accueil de concerts d'orchestre ou de musiciens dans les locaux, leur sonorisation sera branchée sur la sonorisation de l'établissement.

■ Il est rappelé que la diffusion de sons amplifiés se fait portes et fenêtres fermées.

■ Recommandations techniques

L'attention des gérants est attirée sur les bruits générés par les différents appareillages desservant leurs locaux (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs...) : ils veilleront à prendre les dispositions nécessaires pour limiter ces bruits de manière à ne pas troubler le voisinage.

Il est rappelé aux gérants que la réalisation de l'étude d'impact est effectuée entrées et fenêtres fermées ; aussi, en cas de contrôle, l'établissement sera reconnu comme étant en règle seulement si l'ensemble des entrées et fenêtres sont fermées. Enfin, l'étude d'impact est valable uniquement pour l'installation de l'établissement. Ainsi, seul le matériel qui y figure doit être utilisé.

Les gérants sont ainsi fortement encouragés à installer un sas d'entrée pour limiter au maximum les nuisances sonores.

Les gérants s'engagent à baisser progressivement le niveau sonore de la musique au minimum une demi-heure avant l'heure de fermeture.

Pour des raisons évidentes de santé publique, l'attention des gérants est attirée sur l'impact que peuvent produire les nuisances sonores sur le voisinage : l'exposition répétée au bruit peut entraîner une modification du comportement (agressivité), une perturbation du sommeil, un état dépressif et autres stress.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN

Article 9 Respect du domaine public et de l'environnement urbain

Les gérants bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public s'engagent à respecter les limites fixées pour l'implantation d'une terrasse, les horaires et dates, la propreté du périmètre, les enseignes ainsi que les obligations liées à l'occupation et rappelées lors de la délivrance de l'autorisation.

Les installations doivent former un ensemble homogène, de qualité, en harmonie avec l'environnement immédiat de l'établissement et respectant le règlement local de publicité (enseigne conforme, pas de publicité sur le mobilier / éléments de terrasse). Elles doivent aussi faire l'objet d'un entretien régulier.

En outre, les installations doivent respecter les règles essentielles liées à l'occupation du domaine public :

- préserver le cheminement des piétons, qui doit être libre et continu sur 1m40 de large au minimum,
- garantir les accès aux domaines privés
- conserver les accès prioritaires (services de secours)
- être accessibles aux personnes en situation de handicap
- être amovibles afin de pouvoir être enlevées en cas de demande de la Ville.

Les gérants veilleront à maintenir leur terrasse et les abords de l'établissement dans un état de propreté. Ils peuvent équiper leur terrasse de cendriers.

Enfin, ils doivent respecter le règlement de la collecte des déchets (conditionnement, volumes et horaires de dépôt autorisés) et souscrire un contrat auprès d'un prestataire agréé si cela est nécessaire.

LOCATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 10 Obligation des gérants

En cas de location de l'établissement à un tiers (association, particulier) les gérants restent seuls responsables de leur établissement.

De fait, les problèmes liés à la tranquillité et à la sécurité publiques et générés par l'utilisation des locaux par un tiers seront attribués au gérant.

En outre, le gérant ou l'un de ses salariés responsable se doit d'être présent dans l'établissement.

L'attention des gérants est attirée sur le fait que la location de l'établissement à un tiers est soumise au respect du cadre légal et réglementaire régissant l'activité de débit de boissons. En l'occurrence, pour toute location, les demandes de dérogations (bal, buvette, ouverture tardive) devront être adressées à la Direction Sécurité Prévention de la Ville.

Certains établissements prévoient la diffusion occasionnelle ou régulière (au-delà de 6 manifestations dans l'année) de spectacles vivants. Les gérants de ces établissements s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions destinées au bon déroulement de l'organisation des spectacles vivants

- être détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles,
- interdire la vente de billets aux mineurs de moins de 16 ans et effectuer un contrôle des pièces d'identité à l'entrée de l'établissement,
- mettre en place un système permettant de distinguer les majeurs des mineurs, notamment dans le but de respecter les dispositions législatives interdisant la consommation d'alcool aux mineurs,
- prévoir la présence d'un membre du personnel à l'extérieur de l'établissement pour assurer une gestion paisible de la clientèle.

L'attention des gérants est attirée sur les responsabilités civiles et pénales qui pourraient découler d'un accident grave ou d'un sinistre provoqué par le non-respect des prescriptions législatives ou réglementaires.

ENGAGEMENTS DE LA VILLE

INFORMATION, COMMUNICATION, VALORISATION

Article 11 Rôle d'information

La Ville de Lyon s'engage, par l'intermédiaire de ses services compétents, à conseiller les gérants en leur délivrant les informations leur permettant de se conformer à leurs obligations.

La Ville s'engage également à informer les gérants des modalités de mutation, de translation et de transfert des licences.

L'adhésion à la charte renforcera les relations de travail entre les établissements labellisés et la Ville.

Article 12 Rôle de communication et de valorisation

La Ville s'engage à mettre en place des actions de promotion et d'information sur la charte pour la qualité de la vie nocturne, via différents supports de communication.

L'adhésion à la charte entraîne la remise d'un logo de reconnaissance aux couleurs de la charte. Ce document devra être apposé de manière visible à l'entrée de l'établissement.

MÉDIATION ET CONSEIL

Article 13 Rôle de médiation et de conseil

La Ville s'engage à un rôle de médiation et de conseil via le comité de médiation et de conciliation.

Ce comité peut se réunir en fonction des besoins, sur doléances des riverains ou à la demande des établissements. Dans ce cas, la Ville organise un débat contradictoire, avec, d'une part les représentants des riverains accompagnés par les associations et/ou les Conseils de quartier concernés et d'autre part, les établissements accompagnés par leur représentants, s'ils le souhaitent.

GESTION ET SUIVI DE LA VIE NOCTURNE

Article 14 Cellule de veille vie nocturne

La cellule de veille vie nocturne est présidée par l'Adjoint au Maire de Lyon délégué à la Sécurité et à la Tranquillité Publique ou son représentant, et animée par la Direction de la Sécurité et de la Prévention de la Ville.

Elle se réunit une fois par mois et s'organise en deux temps :

■ Premier temps, « Cellule de concertation »

Elle est composée des Maires d'arrondissement, des syndicats représentant les professionnels de la vie nocturne, des services techniques de la Ville (Direction de l'Ecologie Urbaine, Etablissements Recevant du Public, Direction de l'Économie, du Commerce et de l'Artisanat) et de la Police Municipale.

Elle a pour mission :

- assurer le suivi des établissements signalés et proposer des actions,
- émettre un avis sur les demandes de dérogation permanente d'ouverture tardive.

■ Deuxième temps, « Cellule de veille »

Elle est composée des Maires d'arrondissement, d'un représentant du Parquet, d'un représentant du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, de la Police Nationale, de la Police Municipale et des services techniques de la Ville (Direction de l'Ecologie Urbaine, Etablissements Recevant du Public, Direction de l'Économie, du Commerce et de l'Artisanat).

Elle a pour mission :

- assurer le suivi des établissements signalés,
- coordonner les interventions des différents services,
- émettre un avis sur les demandes de dérogation permanente d'ouverture tardive.

Article 15 Sanctions en cas de non-respect des engagements

Sur le fondement d'éléments objectifs (constats de police...), le secrétariat du Comité d'adhésion peut :

- demander des explications ou proposer une médiation
- effectuer un rappel à l'ordre, un avertissement
- proposer au Comité d'annuler l'adhésion.

Article 16 Comité de pilotage partenarial de la vie nocturne

Le Comité est présidé par le Maire de Lyon ou l'Adjoint délégué à la Sécurité et à la Tranquillité Publique et composé :

- de l'Adjointe au Maire déléguée au Commerce, à l'Artisanat et au Développement Economique,
- de l'Adjoint au Maire délégué à la Vie Etudiante,
- de l'Adjoint au Maire déléguée au Tourisme et aux Grands Evènements,
- la Conseillère Municipale déléguée à la Santé,
- des membres du collège des institutions partenaires
- des membres du collège des institutions et associations représentatives

Ce comité se réunit une fois par an, il est force de proposition sur les stratégies de valorisation de la vie nocturne de la Ville de Lyon.

Article 17 Projets et perspectives 2019

Pour l'année 2019, la Ville souhaite poursuivre les actions et les projets initiés, à savoir :

- la création de nouveaux outils de communication valorisant les établissements adhérant à la Charte pour la qualité de la vie nocturne,
- la pérennisation d'une formation spécifique à destination des associations et bureaux d'étudiants pour l'organisation de manifestations festives sur les espaces publics et dans les lieux recevant du public,
- la réflexion autour d'un dispositif de médiation de nuit sur certains espaces publics de la Ville,
- la mise en place d'une campagne d'information prévention santé,
- la création d'une synergie entre les établissements chartés et les grands évènements de la Ville,
- la lutte contre la vente d'alcool dans les lieux non autorisés après 22H.

MÉMENTO JURIDIQUE

**Droits et obligations
des exploitants d'un débit de boissons
à consommer sur place**

RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE AUX DÉBITANTS DE BOISSONS

- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit modifiée et codifiée aux articles L571-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit européen en matière de santé (cf. article 1er) ;
- Code de la santé publique : dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme (art. L3311-1 et suivants) et à la lutte contre le tabagisme (art. L3511-1 à L3511-9) ;
- Code de la Santé Publique : dispositions relatives à l'interdiction de fumer dans certains lieux collectifs (R.3512-2 à R.3512-9 et R.3515-2 à R.3515-6) ;
- Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions concernant la protection contre le risque incendie et de panique des immeubles recevant du public (art. R123-1 à R123-55) ;
- Code de l'urbanisme, notamment les dispositions relatives à la réalisation de travaux dans les périmètres inscrits au patrimoine mondial de l'humanité par l'U.N.E.S.C.O. (art. L313-1 à L313-3), applicable en l'espèce aux 1^{er}, 2^e et 5^e arrondissements ;
- Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques des bruits et des sons amplifiés.
- Décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 relative au développement et à la modernisation des services touristiques et autorisant les discothèques à fermer à 7h du matin ;
- Décret n° 2011-731 du 24 juin 2011 instaurant l'obligation de formation à l'Hygiène Alimentaire Réglementaire en Restauration Commerciale (HARRC)
- Arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 modifié réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;
- Arrêté préfectoral n°99-805 du 22 février 1999 réglementant l'installation des débits de boissons à consommer sur place de 4^e catégorie dans une zone déterminée du 1^{er} arrondissement ;
- Arrêté préfectoral n°2003-257 du 7 janvier 2003 réglementant l'installation des débits de boissons à consommer sur place de 4^e catégorie dans des zones déterminées des 5^e et 9^e arrondissements ;
- Arrêté municipal du 16 décembre 2016 portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers ;
- Arrêté municipal n°47300-2010-02 du 2 avril 2010 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique à Lyon ;
- Arrêté municipal du 23 mai 1996 réglementant les bals publics ;
- Règlement local de la publicité des enseignes et pré-enseignes du 9 mars 2001
- Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels

Tous ces textes sont à disposition à la Ville auprès de la Direction de la Sécurité et de la Prévention, Service de la Tranquillité Publique.

CLASSIFICATION DES LICENCES

Les types de licences varient en fonction de la nature des boissons proposées et du mode de vente de l'établissement.

Depuis le 01/01/2016, la législation des débits de boissons a évolué :

- les boissons sont désormais réparties en quatre groupes (fusion des groupes 2 et 3 *)
- le régime des licences a été modifié en conséquence.

** ordonnance du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels*

Type de boisson	Débits de boissons à consommer sur place	Restaurants (non titulaires d'une licence III ou IV)	Débits de boissons à emporter
Groupe 1 : Boissons sans alcool	Vente libre pour tous les établissements		
Groupe 3 : <ul style="list-style-type: none"> • Boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool) • Vins doux, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs de fruits comprenant moins de 18° d'alcool 	Licence III (licence restreinte)	Petite licence restaurant	Petite licence à emporter
Groupe 4 : <ul style="list-style-type: none"> • Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence • Liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre. 	Licence IV (grande licence)	Licence restaurant	Licence à emporter
Groupe 5 : Toutes les autres boissons alcooliques			

NB : les licences II existant au 1er janvier 2016 deviennent de plein droit des licences III.

LES DIFFÉRENTES DÉCLARATIONS DE LICENCE ET LEURS SPÉCIFICITÉS

■ art. L.3332-1 s.CSP

TYPES DE DÉCLARATION	DÉFINITION	PROCÉDURE	LIMITES
Ouverture	Mise en place d'une activité de débit de boissons à consommer sur place de catégorie 2*, 3 ou 4 et nécessitant une licence adaptée.	Déclaration faite au moins 15 jours à l'avance à la mairie de la commune où est situé le débit de boissons.	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 modifié instaurant un périmètre de protection : pas d'ouverture de débit de boissons à consommer sur place de 2e*, 3e ou 4e catégorie dans un rayon déterminé autour des édifices ou établissements énumérés (cf. liste page 21). • Arrêté préfectoral du 22 février 1999, interdisant l'ouverture et le transfert de débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie dans certaines zones du 1er arr. • Arrêté préfectoral du 7 janvier 2003, interdisant l'ouverture et le transfert de débit de boissons à consommer sur place de 4e catégorie dans des zones déterminées des 5e et 9e arr. • Pour les débits exploités dans les foires et fêtes publiques, délivrance d'une autorisation municipale.
Mutation	Changement de propriétaire ou d'exploitant d'une licence.	Déclaration faite au moins 15 jours à l'avance à la mairie de la commune où est situé le débit de boissons.	
Translation	Changement de lieu d'exploitation d'une licence, à l'intérieur d'une même commune.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Obtenir l'accord du Maire de Lyon 2. Muni de cet accord, faire la déclaration au moins 15 jours avant l'exploitation. 	
Transfert	Changement de commune mais dans la même région pour l'exploitation d'une licence.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Faire une demande d'autorisation de transfert auprès du Préfet du département où doit être transféré le débit de boissons. 2. Muni de cette autorisation, faire la déclaration à la mairie où est transféré le débit de boissons, au moins 15 jours avant l'exploitation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 mentionné précédemment • Arrêté préfectoral du 22 février 1999 mentionné précédemment • Arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 mentionné précédemment.

* Fusion des groupes 2 et 3 par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015

Les zones protégées

- Arrêté Préfectoral du 20 mars 2012 modifié par l'arrêté de 20 juin 2013 et du 2 décembre 2013 pris en application de l'article L.3335-1 à 11 du CSP
 - édifices consacrés à un culte : 50 m ;
 - cimetières ;
 - établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements privés ou publics de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation, ainsi que les dispensaires ;
 - établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés (maternelle, primaire et secondaire) ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
 - stades, piscines, terrains de sports publics ou privés ;
 - établissements pénitentiaires ;
 - établissements de stationnement et de maintenance des véhicules de transport appartenant à une entreprise publique de transport.

NB : L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

L'interdiction ne vise pas :

- les débits de boissons de 1^{ère} catégorie ;
- les licences restaurant et vente à emporter ;
- les établissements maintenus ou installés dans les communes de moins de 2 000 habitants lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient ;
- les établissements qui bénéficient d'un principe d'antériorité ;

La vente et la distribution de boissons des groupes 2* à 5 sont interdites dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Toutefois, des demandes de dérogation (buvette) peuvent être accordées dans les établissements sportifs par le maire.

Service à contacter pour les déclarations de licence III, IV et les licences restaurant et vente à emporter

Direction de la Sécurité et de la Prévention
Service Tranquillité Publique
Hôtel de Ville
69205 Lyon Cedex 01
Tél. : 04 72 07 38 31 - Fax : 04 72 07 38 02

**Fusion des groupes 2 et 3 par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015*

L'OBLIGATION DE FORMATION

- Loi n°2006-396 du 31 mars 2006, art. L3332-1-1 CSP

Personnes concernées

- Tout exploitant d'une licence de débits de boissons de 3ème ou 4ème catégorie.
- Tout exploitant d'une licence « petite et grande restauration ».

- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 art.L 3331- 4 CSP

Personnes concernées

- Tout exploitant d'une licence vente à emporter de boissons alcooliques entre 22h et 8h.

Déclarations concernées

Formation obligatoire en cas d'ouverture, de mutation, de translation ou de transfert de la licence concernée.

Durée de la formation

- Décret n°2007-911 du 15 mai 2007, art. R 3332-4 et suivants du code de la santé publique
 - Pour toute déclaration d'ouverture, la formation est d'une durée de 20 heures, réparties sur 3 jours au moins.
 - En cas de mutation, transfert ou translation, les exploitants justifiant d'une expérience professionnelle de 10 ans, doivent suivre une formation d'une durée minimum de 6h.

Délivrance du permis d'exploitation et durée de validité

- Le permis d'exploitation est délivré à l'issue de la formation ; il est valable 10 ans.
- Lors du renouvellement du permis d'exploitation, une mise à jour des connaissances doit être réalisée par une formation d'une durée de 6h.

Centres de formation dans le département du Rhône, agréés par le ministère de l'intérieur

- Asforest Synhorcat - Espace Gailleton, 2 Place Gailleton, 69002 Lyon
- UMIH - 309 rue Duguesclin, 69007 Lyon
- CPIH Formation - 48 rue Quivogne, 69002 Lyon
- COFA - MANAGEMENT - 256 rue Francis de Pressensé, 69100 Villeurbanne
- OBJECTIF PE - 232 rue Paul Bert, 69003 Lyon
- OAF - 36 avenue du Général Eisenhower, 69005 Lyon
- FFHQ contact@france-formation.com
- LE MOINS CHER EN FORMATION - rue de Lisbonne, 83500 La Seyne-sur-Mer
- FC FORMATION - 33 rue de la Bourse, 69002 Lyon
- Vos Formations aux Meilleurs Prix - contact@formations-aux-meilleurs-prix.com

LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS

Pour les débits de boissons

■ Arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 modifié

- Heure d'ouverture fixée à 5h du matin ; heure de fermeture fixée à 1h du matin
- Services à contacter pour toute demande de dérogation d'ouverture tardive :

DEMANDE EXCEPTIONNELLE D'OUVERTURE TARDIVE	DEMANDE PERMANENTE D'OUVERTURE TARDIVE
Direction de la Sécurité et de la Prévention Service Tranquillité Publique Mairie de Lyon 69205 Lyon Cedex 01 Tél. : 04 72 07 38 31 - Fax : 04 72 07 38 02	Préfecture du Rhône Direction de la Sécurité et de la Protection Civile Bureau des Polices Administratives 69419 Lyon cedex 03 Tél. : 04 72 61 61 98

Pour les discothèques

■ Décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 et article 9 de l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 modifié

- Fermeture à 7h du matin pour les débits de boissons – article 15 du décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 - dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse.

Tout exploitant de débit de boissons souhaitant bénéficier de ce régime d'ouverture tardive doit justifier à la Préfecture, par des critères objectifs que sa principale activité est l'exploitation d'une piste de danse. Cf Arrêté Préfectoral n°2012-1517.

- Arrêt de la vente de boissons alcooliques 1h30 avant la fermeture et réouverture seulement à partir de 12h.

** Fusion des groupes 2 et 3 par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015*

ARRÊTÉ N°2012-1517 DU 20 MARS 2012 MODIFIÉ

Réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection

Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321 à L.3355-8 relatifs aux débits de boissons et R.3511 à R.3512 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique des immeubles recevant du public ;
- VU le code du tourisme et notamment son article D314-1 ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le code de la propriété intellectuelle ;
- VU le code du commerce et notamment les articles L132-1 et suivants ;
- VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-4503 du 6 juillet 2010 modifié portant réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et fixant les périmètres de protection ;
- APRÈS consultation des collectivités territoriales dont la population excède 20 000 habitants ;
- APRÈS consultation des organisations syndicales représentatives ;
- CONSIDÉRANT que dans le but de préserver la tranquillité, la salubrité et l'ordre publics, il est nécessaire de réglementer dans le département du Rhône le fonctionnement des débits de boissons et restaurants tout en tenant compte de la liberté du commerce et de l'industrie ;
- Sur proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

TITRE I

Police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants

■ Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans le département du Rhône à tous les débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 2ème, 3ème ou 4ème catégories telles que définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique, aux restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » telles que définies à l'article L.3331-2 du code de la santé publique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux débits de boissons temporaires.

■ Article 2

L'heure d'ouverture des établissements visés à l'article 1er est fixée à 5h du matin tous les jours de la semaine à l'exception des établissements visés à l'article 9.

L'heure de fermeture desdits établissements est fixée à 1h du matin tous les jours de la semaine à l'exception des établissements visés à l'article D314-1 du code du tourisme et définis à l'article 9 du présent arrêté et pour lesquels l'heure de fermeture est fixée à 7h du matin.

■ Article 3

À l'occasion de la fête de la musique, de la fête nationale du 14 juillet, des fêtes de Noël et du Nouvel An, les établissements visés à l'article 1er peuvent rester ouverts la nuit entière, sauf dispositions plus restrictives prises par les maires, à savoir :

- la nuit du 21 au 22 juin,
- les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet,
- la nuit du 24 au 25 décembre,
- la nuit du 31 décembre au 1er janvier.

■ Article 4

Compte tenu de la nature de leur activité économique, des dérogations aux dispositions de l'article 2 2ème alinéa peuvent être accordées à 4h du matin aux gérants des établissements appartenant à l'une des catégories limitatives suivantes :

- Les établissements offrant des spectacles de manière régulière et titulaires d'une licence d'entrepreneurs de spectacles. L'heure d'ouverture de ces établissements est fixée à midi.
- Les bars à ambiance musicale et les restaurants à ambiance musicale. L'heure d'ouverture de ces établissements est fixée à 9h du matin. L'activité de danse ne peut être exploitée qu'à titre accessoire.

- Les bowlings, billards dont la structure d'accueil répond aux exigences destinées à permettre leur homologation par la fédération française concernée. L'heure d'ouverture de ces établissements est fixée à midi.
- Les restaurants et brasseries : sont considérés comme restaurants et brasseries, les établissements titulaires d'une licence « restaurant » ou d'une licence IV ou dont l'activité principale consiste en la restauration. La dérogation ne peut s'appliquer aux établissements dont l'activité principale est la vente à emporter. Les restaurants titulaires d'une petite licence « restaurant » ne pourront vendre de boissons alcoolisées après 1h du matin. Toute activité dansante est interdite.

La vente de boissons alcoolisées n'est pas autorisée dans les débits de boissons bénéficiant d'une dérogation d'ouverture tardive à 4h du matin pendant l'heure précédant leur fermeture.

Les dérogations sont accordées sous réserve que les établissements respectent les dispositions susvisées du code de l'environnement, du code de la propriété intellectuelle, du code de la construction et de l'habitat et du code du commerce.

Les décisions de dérogation à l'heure de fermeture sont prises en tenant compte des troubles à l'ordre public ou à la tranquillité du voisinage qu'elles sont susceptibles de générer ou d'amplifier et des caractéristiques du lieu d'implantation de l'établissement. Il est notamment tenu compte des dispositions prises par les exploitants pour prendre en considération les impératifs de sécurité et de santé publiques et prévenir les troubles ou nuisances susceptibles d'être générés par leur activité.

■ Article 5

Les dérogations mentionnées à l'article 4 sont accordées, sur demande de l'exploitant, par décision du préfet ou du sous-préfet territorialement compétent et après consultation du maire concerné et du service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

■ Article 6

Les dérogations mentionnées à l'article 4 peuvent être refusées, retirées, suspendues ou réduites par l'autorité compétente sur rapport des services de police ou de gendarmerie pour des faits portant atteinte à la salubrité, à la tranquillité ou à l'ordre publics ou des infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons.

Elles ne peuvent en aucun cas se transmettre à un tiers lors de la cession du fonds ou de la mutation de la licence.

Elles sont accordées pour des périodes d'une durée maximale de 2 ans.

Les demandes de renouvellement de dérogation d'ouverture tardive doivent être effectuées 3 mois avant la date d'échéance de la dérogation.

Une dérogation jusqu'à 4h du matin peut être accordée aux établissements définis aux points 1, 2, 3 et 4 du présent article s'ils justifient :

- soit de dispositifs de protection contre les nuisances sonores (sas d'entrée, fumoirs...),

- soit d'un partenariat avec une collectivité permettant de garantir la prise en compte de l'environnement de l'établissement,
- soit de la présence dans leur secteur d'implantation d'un pôle d'attractivité. Si le partenariat avec la collectivité le prévoit, ces établissements doivent apposer sur leur porte d'entrée un logo permettant de les identifier.

■ Article 7

Les hôtels peuvent rester ouverts la nuit entière pour le service exclusif de leur clientèle. Le service de boissons en dehors des repas ne pourra être effectué que si l'hôtel est titulaire d'une licence II, III et IV. Les hôtels restaurants titulaires d'une licence de restauration ne pourront servir de boissons qu'en accompagnement des repas.

■ Article 8

Conformément au code général des impôts, les associations titulaires d'une licence « cercle privé » ne peuvent servir que des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer. À défaut, elles constituent un débit de boissons illicites et sont dès lors soumises à la législation applicable à ces derniers.

■ Article 9

Les établissements dont la principale activité est l'exploitation d'une piste de danse doivent :

- disposer d'un espace réservé à la danse d'une importance suffisante pour en faire l'élément essentiel de l'activité de l'établissement et d'un matériel permettant la diffusion de musique à haut niveau sonore accompagnant la danse,
- être classés ERP (établissement recevant du public) de type P et, à titre accessoire, N,
- être titulaire d'un contrat général de représentation auprès d'un organisme collecteur des droits audiovisuels et voisins spécifique aux discothèques,
- disposer d'un service de sécurité,
- disposer d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse émettant un ticket remis à leurs clients,
- disposer d'un vestiaire,
- disposer d'un contrat d'assurance indiquant expressément qu'il garantit l'activité de discothèque y compris lorsque les locaux sont loués pour l'organisation de soirées.

Par dérogation à l'article 2-1er alinéa, les exploitants visés au 1er alinéa du présent article ne peuvent ouvrir leur établissement qu'à partir de midi. La vente d'alcool y est interdite pendant l'heure et demie précédant l'heure de fermeture de l'établissement.

■ Article 10

Dans sa commune, le maire conserve la possibilité de prescrire, par arrêté, des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans les articles ci-dessus dans l'intérêt du maintien du bon ordre.

■ Article 11

Dans sa commune, le maire est autorisé à prolonger l'ouverture des établissements visés à l'article 1er, à l'exception des établissements visés à l'article D314-1 du code du tourisme, dans les conditions fixées ci-après :

- par mesure générale, à l'ensemble des débits de boissons de la commune à l'occasion d'une fête légale ou de manifestations locales
- par mesure individuelle et uniquement à l'occasion de mariages et autres événements privés, au débitant de boissons dans l'établissement duquel se déroule la manifestation et au cours de laquelle seuls les invités et les personnes employées par eux sont présents, à l'exclusion de toute autre personne

■ Article 12

Dans tous les cas prévus à l'article précédent, les maires doivent donner, au moins 48 heures avant la date prévue, communication de leur décision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

En outre, les exploitants doivent posséder et produire à toute réquisition l'autorisation qui leur a été délivrée en application de l'article 11.

■ Article 13

Les exploitants des établissements visés à l'article 1, à l'article 4 ainsi que ceux visés à l'article D 314-1 du code du tourisme doivent se conformer aux obligations fixées par le code de la santé publique notamment celles relatives à leur exploitation, à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs.

De même, ils doivent se conformer aux prescriptions relatives à la tranquillité, à la salubrité et au bon ordre publics.

Les exploitants sont tenus de respecter la réglementation relative à la lutte contre le bruit, à la protection contre le risque d'incendie et de panique des immeubles recevant du public et aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Les exploitants doivent se conformer aux règles sanitaires en vigueur.

■ Article 14

Tout gérant d'un débit de boissons à consommer sur place dans le département du Rhône est tenu d'apposer à l'extérieur de son établissement et de façon visible, près de la porte principale, à 2 mètres du sol environ, un panneau sur lequel est indiquée, par un chiffre en caractère romain, la catégorie à laquelle cet établissement appartient selon les désignations figurant aux dispositions de l'article L 3331-1 du code de la santé publique :

- Le chiffre II : désigne la licence de 2ème catégorie dite « licence de boissons fermentées ». Cette licence comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des deux premiers groupes
- Le chiffre III : désigne la licence de 3ème catégorie dite « licence restreinte » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des trois premiers groupes
- Le chiffre IV : désigne la licence de 4ème catégorie dite « grande licence » ou « licence de plein exercice » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupes

Le panneau dont il s'agit est de forme rectangulaire de couleur rouge sur fond blanc de 20 centimètres de hauteur et de 15 centimètres de largeur selon le modèle en vigueur. Les panneaux sont mis à la disposition des exploitants des débits de boissons à consommer sur place par les organismes professionnels.

■ Article 15

Les exploitants des établissements visés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus d'afficher dans la principale salle de leur établissement le texte du titre I du présent arrêté.

TITRE II Périmètre de protection

■ Article 16

Aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place, à l'exception des débits de boissons de 1ère catégorie, ne peut être ouvert ni transféré dans le département du Rhône dans un rayon déterminé ainsi qu'il suit :

- 25 mètres dans les communes de moins de 250 habitants
- 50 mètres dans les communes de 251 à 500 habitants
- 100 mètres dans les communes de 501 à 5 000 habitants
- 150 mètres dans les communes de plus de 5 000 habitants

Cette prescription s'applique autour des édifices ou établissements suivants énumérés à l'article L3335-4 du code de la santé publique :

- Édifices consacrés à un culte quelconque
- Cimetières
- Établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux
- Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de jeunesse
- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés
- Établissements pénitentiaires
- Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air
- Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport

■ Article 17

Ces distances sont calculées conformément à la règle posée par l'article L3335-1 du code de la santé publique.

■ Article 18

Dans les zones qui font l'objet d'opérations publiques d'aménagement telles que définies au livre III du code de l'urbanisme à savoir zones d'aménagement concertées, restaurations immobilières, secteurs sauvegardés et lotissements, les distances prévues à l'article 15 du présent arrêté peuvent être réduites à 50 mètres. Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral après avis des représentants des collectivités territoriales compétentes.

■ Article 19

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contraventions sont dressées contre les exploitants des établissements mais aussi contre les consommateurs qui seraient trouvés en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Les poursuites pénales ne font pas obstacle à l'application des sanctions administratives prévues par le code de la santé publique.

■ Article 20

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Il sera inséré sur le site de la préfecture du Rhône : www.rhone.gouv.fr

Par dérogation au 1^{er} alinéa du présent article, les restaurants et débits de boissons bénéficiant d'une dérogation d'ouverture tardive autorisée avant la date de publication du présent arrêté conservent le bénéfice de cette autorisation jusqu'à expiration de la décision portant dérogation d'ouverture tardive. La demande de renouvellement sera examinée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

■ Article 21

L'arrêté préfectoral n°2010-4503 du 6 juillet 2010 modifié susvisé est abrogé.

■ Article 22

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. À peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 € à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

■ Article 23

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et les maires du département du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon
- M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône
- M. le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône
- M. le directeur interrégional des douanes et droits indirects
- Mmes et MM. les maires des communes du département du Rhône
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- MM. les présidents des organisations professionnelles représentatives.

Jean-François CARENCO
Préfet de région

CONTRÔLES ET SANCTIONS

■ Art. L3332-15 du code de la santé publique

Les services de Police nationale sont compétents pour contrôler et sanctionner le non-respect des obligations imposées par les lois et réglementations qui régissent l'activité de débit de boissons. Ils peuvent notamment intervenir en cas de non-respect des horaires de fermeture, en cas de trouble à la tranquillité publique (tapage nocturne, rixes...) ou de service jusqu'à l'ivresse.

SANCTION	MOTIFS	AUTORITÉ COMPÉTENTE / DURÉE
Avertissement	Non-respect des lois et règlements relatifs au code de la santé publique	Sur décision du préfet du département, prononcé d'un avertissement.
Fermeture des débits de boissons et restaurants	Non-respect des lois et règlements relatifs au code de la santé publique	<ul style="list-style-type: none">• Sur décision du préfet du département, fermeture de 6 mois maximum.• Sur décision du ministre de l'intérieur, fermeture entre 3 mois et 1 an.
	Atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques	<ul style="list-style-type: none">• Sur décision du préfet du département, fermeture de 2 mois maximum.• Si l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation, réduction de la durée de fermeture.
	Actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur	<ul style="list-style-type: none">• Sur décision du préfet du département, fermeture de 6 mois maximum.• Sur décision de justice, fermeture judiciaire pour 6 mois, entraînant également annulation du permis d'exploitation.• Sur décision du ministre de l'intérieur, fermeture entre 3 mois et 1 an.

La fermeture pour atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques ou pour des actes criminels ou délictueux est également appréciée en fonction de la fréquentation de l'établissement ou de ses conditions d'exploitation.

Ne pas se conformer à une mesure de fermeture administrative est puni de 2 mois d'emprisonnement et de 3 750 d'amende (article L3352-6 du code de la santé publique).

■ Art. R. 571-96 et R. 1336-14 à 15 du code de la santé publique

Les services de Police nationale et la Direction Ecologie urbaine de la Ville sont compétents pour contrôler et sanctionner le non-respect des obligations imposées par les lois et réglementations qui régissent l'activité impliquant la diffusion de sons amplifiés

SANCTION	CONTENU DE LA MESURE	SANCTION APPLICABLES
Contravention de 5ème classe	Dépassement des valeurs maximales d'émergences : <ul style="list-style-type: none"> dès 102 dB(A) dès 118 dB(C) 	<ul style="list-style-type: none"> Sur décision du Préfet du département, fermeture administrative de 3 mois maximum. Sur décision de justice, amende de 1500 euros maximum
	Non présentation : <ul style="list-style-type: none"> de l'étude d'impact des nuisances sonores de l'attestation de vérification du limiteur lorsque sa pose est exigée par l'étude d'impact des données d'enregistrement des 6 derniers mois de l'attestation de vérification de l'enregistreur et de l'afficheur pour les établissements concernés 	
	Non mise en place du limiteur de pression acoustique lorsqu'il est prescrit par l'étude d'impact ou l'entrave à son fonctionnement	
	Non mise en place de l'enregistreur ou de l'afficheur pour les établissements concernés	

SANCTIONS DU NON RESPECT DE LA « LOI BACHELOT »

■ Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009

MESURE	CONTENU DE LA MESURE	SANCTION APPLICABLE
Vente d'alcool aux mineurs	Interdiction d'offrir ou de vendre de l'alcool (toutes les catégories) à des mineurs de moins de 18 ans, quel que soit le lieu concerné.	<ul style="list-style-type: none"> Amende de 7 500 €. Récidive : 1 an d'emprisonnement + 15 000 € d'amende. Peine complémentaire pour les personnes physiques : interdiction, à titre temporaire, d'exercer les droits attachés à une licence de débits de boissons pour une durée d'1 an au plus et obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale. Possible engagement de responsabilité des personnes morales.
Open-bars	<p>Principe : interdiction d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.</p> <p>Exceptions : offre gratuite possible dans le cadre d'opérations de dégustations, de fêtes et foires traditionnelles déclarées ou nouvelles autorisées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Amende de 7 500 €. Récidive : 1 an d'emprisonnement + 15 000 € d'amende. Peine complémentaire pour les personnes physiques : interdiction, à titre temporaire, d'exercer les droits attachés à une licence de débits de boissons pour une durée d'1 an au plus. Possible engagement de responsabilité des personnes morales.

NUMÉROS UTILES

. Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole

Place de la Bourse - 69289 Lyon cedex 02tél. 04 72 40 58 58

. Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône

58, avenue Maréchal Foch - 69006 Lyontél. 04 72 43 43 00

. Direction des Services Vétérinaires

245, rue Garibaldi - 69003 Lyontél. 04 72 61 37 00

. Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

192, avenue Thiers - 69457 Lyon cedex 06.....tél. 04 78 65 55 55

. Office de tourisme

Place Bellecour - BP 2254 - 69214 Lyon cedex 02tél. 04 72 77 69 69

. Tribunal de commerce

44, rue de Bonnel - 69433 Lyon cedex 03tél. 04 72 60 69 80

. S.A.C.E.M.

14, avenue Georges Pompidou - 69003 Lyon.....tél. 04 72 91 54 00

. Centre de Formation des apprentis F. Rabelais

Chemin du Dodin - 69570 Dardilly.....tél. 04 78 66 88 88

. Cité Administrative

165, rue Garibaldi - 69003 Lyontél. 04 78 63 21 21

■ **AFEDD 69**

Association Française des Exploitants de Discothèques et Dancings

La Colline – 2005, chemin de la Blancherie - 69360 Solaize.....tél. 04 78 02 45 14

■ **UMIH Rhône / CIHTR / UMIH NUIT**

Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie.

Chambre de l'Industrie Hôtelière et Touristique du Rhône syndical patronal

309 rue Duguesclin - 69007 Lyon

umih69@orange.fr

www.69.umih-rhone-alpes.frtél. 04 78 72 36 42



respectons
nos voisins

Pour tout renseignement complémentaire :

Direction de la Sécurité et de la Prévention

☎ 04 72 07 38 31

LYONendirect
lyon.fr / Appli Lyon
04 72 10 30 30

